

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85 - 18 DU 28 JUIN 1985

relative au versement des aides de l'Agence

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin "Seine-Normandie",

- Vu les articles 9 et 10 du décret n°66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu les délibérations n°69-7, 71-9, 76-11, 80-7, 84-26 et 85-9 du Conseil d'administration de l'Agence approuvant les conventions d'aide types ;
- Vu les articles 16, 17 et 19 de ladite convention d'aide type, relatifs aux modalités de versement des subventions, avances et prêts ;

DELIBERE

Le Conseil d'administration autorise le Directeur de l'Agence à déroger en fonction de la situation de la trésorerie, aux articles 16, 17 et 19 du titre I (Conditions générales) de la convention d'aide type, par avenant pour les conventions déjà signées, ou dans les dispositions particulières pour les conventions à signer, selon les règles suivantes :

- a) - Pour les subventions et les avances égales ou supérieures à 300 000 F, le premier versement pourra être porté au plus à 50 % du montant de la subvention ou de l'avance. Il sera effectué à la passation des principales commandes.

Les versements suivants seront alors effectués comme prévu aux conditions générales, soit :

- le solde, dans la limite de 90% au fur et à mesure du déroulement des travaux ;
- les 10% restants en fin de travaux.

- b) - Pour les prêts égaux ou supérieurs à 1 000 000 F, le premier versement effectué à la passation des principales commandes pourra être porté au plus à 50% du montant du prêt.

Les versements suivants seront alors effectués comme prévu aux conditions générales, soit :

- le solde, dans la limite de 80% au fur et à mesure du déroulement des travaux ;
- les 20% restants en fin de travaux.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration de l'Agence

Olivier PHILIP

